

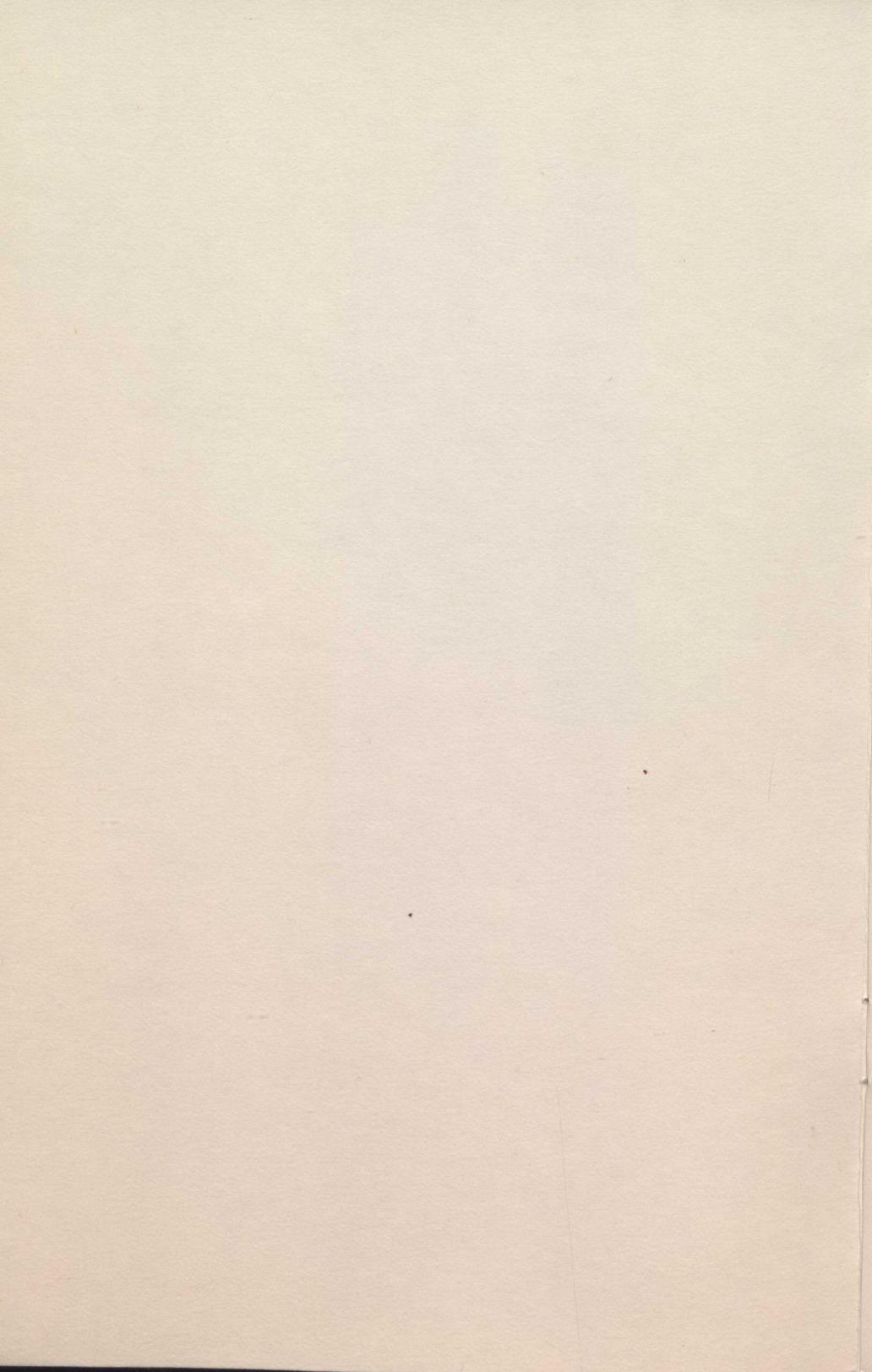
Canada

CA1  
EA9  
S19f  
1980

DOCS

# Le Conseil du Trésor du Canada

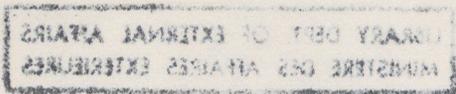
DOCUMENTS  
N° 19



# Le Conseil du Trésor du Canada

Texte rédigé par  
le Directeur des Communications  
du Conseil du Trésor  
du Canada (Ottawa)

43-720-916



Direction des programmes d'information  
à l'étranger  
Ministère des Affaires extérieures  
Ottawa (Ontario)  
Canada K1A 0G2

Le Conseil  
du Trésor  
du Canada

Texte rédigé par  
le Directeur des Communications  
du Conseil du Trésor  
du Canada (Ottawa)

Imprimerie Campbell

N° de contrat 08KT. 08008-79-010

On peut reproduire cette brochure en toute liberté, qu'il s'agisse du texte intégral ou d'extraits (prière d'indiquer la date de parution).

Les brochures appartenant à la série *Documents* peuvent s'obtenir auprès des ambassades, hauts-commissariats ou consulats canadiens. Dans les pays où le Canada ne jouit d'aucune représentation diplomatique et au Canada même, prière de s'adresser à la Direction des programmes d'information au Canada du ministère des Affaires extérieures (Ottawa, Ontario, Canada K1A 0G2).

## Secrétariat du Conseil du Trésor

Le Conseil du Trésor a été institué d'abord en tant que comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada et, en 1869, il est devenu comité statutaire. En vertu de la Loi sur l'organisation du gouvernement de 1966, le Secrétariat du Conseil du Trésor est un ministère distinct et ayant son propre ministre, le président du Conseil du Trésor.

Le comité qu'est le Conseil du Trésor comprend, en plus de son président, le ministre des Finances et quatre autres membres du Conseil privé. Le Secrétariat et le Bureau du contrôleur général, sont les organes administratifs du Conseil du Trésor. Le poste de contrôleur général fut créé en 1978; son titulaire, tout comme le secrétaire du Conseil, a rang de sous-ministre et relève directement du président du Conseil du Trésor. Selon les estimations, le budget de l'année 1977-1978 a été de \$377 157 000 dont \$80 759 000 représentent les cotisations versées par le gouvernement fédéral aux divers régimes de prestations dont bénéficient les employés de la Fonction publique.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor est réparti entre quatre directions.

### *Direction des programmes*

La Direction des programmes analyse les plans, les programmes et les propositions d'organisation des divers ministères fédéraux et recommande au Conseil du Trésor de les accepter ou de les modifier, selon les impératifs financiers ou autres du gouvernement. Elle prépare le Budget des dépenses, compte tenu des décisions du gouvernement, en vue de son approbation par le Parlement.

Le budget des dépenses découle toujours d'une étude des prévisions de programme des ministères. Cette étude, qui s'effectue généralement en trois mois, au printemps et au début de l'été de chaque année, se termine par l'établissement d'un plan de dépenses pour la prochaine année financière qui doit être approuvé par le gouvernement. En automne, les ministères et les organismes fédéraux préparent leurs budgets en fonction de ce plan. Le Conseil les étudie et les soumet au gouvernement en décembre. Lorsqu'ils sont approuvés, le Budget principal des dépenses est imprimé et déposé devant le Parlement, habituellement au cours de la première quinzaine du mois de février.

Le budget principal de chaque ministère est transmis le 1<sup>er</sup> mars, au plus tard, au comité permanent approprié de la Chambre. Le comité

l'examine et en rend compte à la Chambre. Une loi de finances est présentée; si le Parlement l'accepte, la sanction royale est donnée et les crédits alloués par la Loi peuvent être affectés comme prévu.

En vertu des règlements actuels, on distingue trois périodes pendant lesquelles le gouvernement accorde des subsides, au cours de l'année financière. A la fin de chaque période, l'Orateur doit mettre en discussion toute question ayant trait au budget soumis à la Chambre. Le Budget principal est habituellement approuvé pendant la période se terminant, au plus tard, le 30 juin.

Aux articles de dépenses compris dans chaque loi de finances, s'ajoute un certain nombre d'articles — intérêt de la dette publique, allocations familiales, versements d'aide à la vieillesse en particulier — autorisés en vertu des dispositions d'autres lois.

Des événements imprévus peuvent exiger la préparation de budgets supplémentaires. Ceux-ci sont examinés par le Conseil qui, ensuite, les soumet pour approbation au Cabinet. Tout budget supplémentaire doit être approuvé par le Parlement.

#### *Direction de la politique du personnel*

La Direction de la politique du personnel élabore et met en œuvre des politiques de gestion du personnel

visant à déterminer les ressources humaines nécessaires à la bonne marche des programmes, à accorder aux employés des taux de rémunération compétitifs, à assurer leur perfectionnement et à en obtenir le meilleur rendement possible, compte tenu des droits individuels et collectifs.

C'est à elle, avant tout, qu'il incombe d'élaborer des politiques, programmes, normes et systèmes de gestion du personnel relatifs à la détermination des effectifs et à l'utilisation de la main-d'œuvre; à l'évaluation des besoins en ce qui concerne la formation et le perfectionnement; à la classification des postes et des employés; à l'établissement et à la réglementation de la rémunération des fonctionnaires; à l'octroi des primes allouées en récompense d'un rendement exceptionnel; à l'établissement de normes de discipline; à l'application des normes régissant les conditions de travail (notamment les conditions sanitaires et sécuritaires), à la négociation et à l'exécution des conventions collectives; aux régimes de pensions et d'assurance, et à la prestation de services d'évaluation, d'analyse et de données devant permettre d'accomplir ces tâches.

### *Direction de la politique administrative*

La Direction de la politique administrative élabore les politiques qui régissent l'administration, y compris la gestion des biens immeubles de la Fonction publique; une fois approuvées par le Conseil du Trésor, celles-ci sont publiées; la Direction surveille leur mise en application par les ministères et organismes fédéraux et, au besoin, détermine leur applicabilité; elle les évalue et les adapte en fonction des changements de situation, et fait des recommandations au Conseil du Trésor au sujet des présentations qui lui sont transmises conformément aux lois, règlements, politiques et lignes directrices. La Direction est aussi responsable de l'administration du Conseil des primes d'encouragement de la Fonction publique.

L'application de ces politiques doit garantir que la probité et la prudence régissent l'acquisition et la consommation des intrants administratifs dans l'ensemble de la Fonction publique, les ministères devant être en mesure de justifier pleinement leur dépenses et l'utilisation du matériel employé dans la réalisation de leurs programmes. Les politiques suivies reposent en effet, autant que

possible, sur le principe selon lequel les gestionnaires sont responsables de leurs actes.

La Direction fournit le personnel dont le Conseil a besoin pour remplir son mandat. Celui-ci consiste à conférer une certaine orientation à l'ensemble de l'administration publique, orientation qui lui est donnée par le biais de lignes directrices facultatives et de règlements et directives obligatoires.

Quel que soit le moyen employé, la décision de donner une orientation d'ensemble est prise dans un cadre uniforme et rationnel.

### *Direction des langues officielles*

La Direction des langues officielles est chargée de l'élaboration, de la planification, de l'application et de la diffusion des politiques et programmes fédéraux relatifs aux langues officielles dans la mesure où ils touchent à la Fonction publique du Canada. Elle veille à ce que ces politiques et ces programmes soient appliqués et à ce que la Loi sur les langues officielles soit pleinement respectée dans la Fonction publique. Elle doit aussi conseiller les ministères et les organismes fédéraux sur les questions relatives à la politique et aux programmes concernant les langues officielles.

## Bureau du contrôleur général

Le Bureau du contrôleur général comprend deux directions.

### *Direction de l'évaluation de l'efficience*

La Direction de l'évaluation de l'efficience est chargée d'améliorer le processus de prise de décisions des gestionnaires grâce à une information de meilleure qualité au sujet du bilan rationnel des programmes gouvernementaux. A cette fin, elle élabore et adopte des politiques devant permettre de faire le bilan des programmes mis en œuvre par les ministères et elle conseille les gestionnaires intéressés au sujet de l'application de ces politiques à des programmes précis. Elle étudie l'application des politiques connexes suivies par les ministères et les organismes fédéraux tout en jouant, au sens large, un rôle de liaison et de coordination dans l'évaluation qualitative et quantitative des résultats de l'application des programmes du gouvernement fédéral.

La Direction entreprend des études et des enquêtes spéciales au sujet de certains aspects de l'évaluation des programmes, tels que des études de la qualité des services offerts au public par les programmes du gouvernement. Ses activités sont

étroitement liées à la planification des programmes et à la recherche des ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes.

### *Direction de l'administration financière*

La Direction de l'administration financière est responsable de toutes les questions de politique d'administration financière du gouvernement du Canada. Elle doit assumer des fonctions qui touchent l'ensemble de l'administration fédérale; elle est notamment chargée

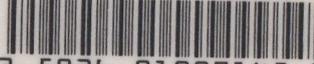
- d'élaborer et d'évaluer les politiques d'administration financière;
- d'élaborer et d'évaluer les politiques et normes de vérification interne;
- d'élaborer et de veiller au respect des principes et des normes comptables employés dans le calcul des comptes du Canada et dans la préparation des comptes publics et nationaux;
- d'élaborer et d'évaluer les principes et les lignes directrices régissant la conception des systèmes financiers;

- de coordonner et de préparer la réponse du gouvernement au rapport annuel du vérificateur général et de présenter cette réponse au Comité des comptes publics;
- de mettre un service consultatif central en matière de politiques et principes financiers et comptables, à la disposition des ministères et organismes fédéraux et de leur offrir une interprétation uniforme et faisant autorité sur la législation, les politiques et les lignes directrices relatives à l'administration financière;
- d'élaborer (de concert avec la Commission de la Fonction publique) des programmes de formation professionnelle à l'intention des agents financiers de la Fonction publique et d'en assurer la réalisation.





LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01007145 7



Affaires extérieures  
Canada

External Affairs  
Canada